

PPCR – Janvier 2019

Dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), **les FONCTIONNAIRES** (exclu les contractuels)* bénéficient d'un reclassement indiciaire (sans modification de carrière) au 01/01/2019.

Compte tenu de l'obligation de cette mesure, elle s'applique DE DROIT à tous les fonctionnaires concernés, SANS qu'un arrêté ne soit nécessaire.

Néanmoins dans l'éventualité où vous auriez besoin d'un acte matérialisé, il est à votre disposition sur AGIRHE (Dans l'onglet « DOCUMENTS » ou dans la carrière de l'agent, cliquer sur « imprime »).

Attention, toutefois, car tous les fonctionnaires ne sont pas concernés par cette revalorisation indiciaire. Tout dépendra du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire au 1er janvier 2019.

Par exemple : un adjoint administratif principal de 2ème classe au 4ème échelon ne bénéficiera pas d'une revalorisation indiciaire alors qu'un agent relevant du même grade mais classé au 5ème échelon aura une revalorisation de 2 points d'indice majoré.

Il convient de voir au cas par cas, en se reportant aux décrets, les fonctionnaires qui devront bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Dans tous les cas, Agirhe ne générera que les arrêtés pour les agents concernés.

Références juridiques : [Décret n° 2017-1737](#) et décrets relatifs à la mise en place du PPCR

IMPORTANT :

Les modèles d'arrêtés de reclassement indiciaire ainsi disponibles sont générés en fonction de la situation carrière de l'agent à l'instant T.

Il se peut que les informations portées sur ce modèle (grade, échelon) ne soient pas le reflet exact de la carrière de l'agent au 01/01/2019.

Il vous est conseillé d'apporter une attention particulière à la vérification des données.

ATTENTION :

Si vous avez créé et pris des arrêtés fin 2018 via Agirhe avec un effet sur 2019, il convient de vérifier que les valeurs d'indices soient bien celles en vigueur en 2019.

Si les indices sont erronés, il suffira de supprimer la ligne et de recommencer l'opération (ajouter un acte). Sinon nous contacter.

Exemple : Un agent est titularisé au 10/01/2019. L'arrêté sur Agirhe a été créé en 10/2018 => **vérifier les indices.**

ACCES AUX GRILLES INDICIAIRES DANS LA FICHE AGENT SUR AGIRHE

(DEROULEMENT CARRIERE – CLIQUER SUR LE 2^{ème} POINT EXCLAMATION BLEU)



Date	Arrêté	Grade	Ech.
01/04/2018	Avancement d'échelon durée unique	adjoint technique territorial	08(C1)
	Reclassement carrière /	adjoint technique	

RAPPEL :

Depuis mai 2016 (catégorie B) et janvier 2017 (autres catégories), les AVANCEMENTS A LA DUREE MAXIMALE OU MINIMALE ont été supprimés par le PPCR et à compter de ces dates ils n'ont plus de fondement juridique.

⇒ **A compter de ces dates, vous ne devez plus prendre ce type d'arrêté, vous devez prendre un arrêté d'avancement d'échelon à la DUREE UNIQUE, et aucune saisine de CAP n'est nécessaire.**

CAS DES AGENTS CONTRACTUELS

*Pour rappel : le protocole PPCR n'est pas applicable aux **agents contractuels de droit public** (voir [FAQ de la DGCL](#))

Et note d'information 4-2017 relative à revalorisation indiciaire des agents contractuels de droit public en pièce jointe

Toutefois, ils bénéficieront des revalorisations indiciaires si leur contrat prévoit une rémunération afférente à un grade et à un échelon de l'une des échelles indiciaires concernées.

Par exemple, si le contrat de l'agent prévoit qu'il perçoit la rémunération afférente au 4^{ème} échelon du grade de technicien, il bénéficiera des nouveaux indices revalorisés.

Par contre, si son contrat ne fait pas référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation) et indique qu'il est rémunéré en référence à l'indice brut 389, IM 356 l'agent ne bénéficiera pas de revalorisation sauf en cas de revalorisation volontaire de l'employeur de leur indice par avenant au contrat.

Les **contrats de droit privé et emplois aidés**, non rémunérés sur un indice ne sont pas concernés par le dispositif.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

